



# (r)assurez-vous sur **LA RESPONSABILITÉ CIVILE !**

## INTRO

Imaginez la scène. Votre magasin rouvre ses portes après sa fermeture annuelle. En attendant les premiers clients, vous donnez un dernier coup de serpillère sur la petite marche de l'entrée pour qu'elle brille le plus possible. Une de vos fidèles clientes, assez âgée, longe la vitrine et s'apprête à entrer le sourire aux lèvres, quand patatras ! Elle se retrouve par terre, sonnée, le contenu de son cabas dispersé sur le trottoir. Vous vous précipitez vers la dame, mais un attroupement se crée rapidement autour de vous et certains voisins commencent déjà à critiquer votre négligence : la serpillère humide gît encore sur la marche...

Ce type d'accident peut paraître banal, mais il peut vous coûter extrêmement cher : votre cliente risque de se retourner contre vous et d'exiger des dommages et intérêts à hauteur de la gravité de sa chute. C'est ce qui s'appelle la responsabilité civile de l'entreprise.

Par ailleurs, en tant que chef d'entreprise, votre responsabilité civile de dirigeant peut également être engagée si vous commettez des fautes dans la gestion de votre affaire ou si vous oubliez de vous conformer à certaines obligations administratives. À défaut de garanties adaptées, vous risquez de devoir verser des sommes très importantes, voire de faire faillite !

**Ce guide va vous permettre de mieux comprendre la responsabilité civile et les moyens de vous protéger.**

## SOMMAIRE

### LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCOULANT DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

- 3 L'INDISPENSABLE : LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE « EXPLOITATION »
- 4 LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE « OCCUPATION DES LOCAUX »
- 5 UNE PROTECTION À ADAPTER À VOTRE ACTIVITÉ : LES EXTENSIONS DE GARANTIES

### LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU DIRIGEANT

- 6 TROIS SORTES DE FAUTES PEUVENT ÊTRE RETENUES CONTRE VOUS
- 7 QUI PEUT EXERCER UNE ACTION CONTRE VOUS ?
- 8 COMMENT VOUS PROTÉGER ?

### ANNEXES

- 9 LEXIQUE  
BIOGRAPHIE DE L'EXPERTE,  
CÉLINE CHEVILLON

# LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCOULANT DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

LA RESPONSABILITÉ CIVILE REPRÉSENTE L'OBLIGATION POUR UNE PERSONNE DE RÉPARER UN DOMMAGE CAUSÉ À AUTRUI. SI L'INCIDENT SE PRODUIT DANS VOTRE ÉTABLISSEMENT, CE SERA LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE VOTRE ENTREPRISE QUI SERA ENGAGÉE. DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS COMPENSATOIRES ÉLEVÉS PEUVENT AINSI VOUS ÊTRE RÉCLAMÉS ! D'OÙ L'IMPORTANCE DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE ADAPTÉE...

## L'INDISPENSABLE : LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE « EXPLOITATION »

**Protection essentielle, quel que soit votre secteur d'activité, la garantie responsabilité civile exploitation vous couvre pour les préjudices causés à des tiers dans le cadre de l'exploitation de votre commerce.** Concrètement, cela signifie que votre assureur prend en charge, dans les limites définies au contrat d'assurance, les conséquences des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui (clients ou non) par :

- vous ou toute autre personne participant à l'exploitation de votre entreprise (salariés, apprentis, bénévoles...)
- vos biens professionnels, c'est à dire vos biens immobiliers, par exemple les moyens d'accès à vos locaux, ou votre matériel professionnel.

Lors de la souscription du contrat, faites-vous cependant bien préciser le montant de la franchise ainsi que le montant maximal de l'indemnité que votre assureur verserait à la victime d'un accident dont vous seriez reconnu responsable. Attention : franchise et montant maximal de l'indemnité varient généralement en fonction de la garantie qui est mise en jeu (responsabilité civile produits, responsabilité civile après installation ou livraison...), mais aussi en fonction du type de dommages (matériels, immatériels ou corporels) faisant l'objet de l'indemnisation.

### LE TÉMOIGNAGE DE L'EXPERTE

« Une société est responsable des préjudices qu'elle peut infliger aux tiers dans l'enceinte de son exploitation. Par exemple, imaginons que dans votre entrepôt, un de vos employés manœuvre un engin élévateur pour récupérer un carton placé en hauteur. Ce dernier tombe et blesse un livreur de marchandises, extérieur à l'entreprise, qui se trouvait là par hasard... En ce cas, vous pouvez être judiciairement poursuivi et condamné à indemniser la victime pour le préjudice corporel subi (c'est-à-dire à prendre en charge les soins, les opérations, les traitements, etc.) »

**CÉLINE CHEVILLON**

AVOCAT ASSOCIÉ AU CABINET VAROCLIER AVOCATS  
WWW.VAROCLIER-AVOCATS.COM

### BON À SAVOIR

- Vérifiez si votre contrat comprend une garantie « défense civile », qui consiste à prendre en charge vos frais juridiques si votre responsabilité civile est mise en cause.
- Pensez à prévenir votre assureur de toute modification dans votre activité professionnelle (évolution du chiffre d'affaires, type de clientèle, variation des stocks, etc.), afin que votre assurance continue à vous couvrir de façon appropriée.

ASSURANCE  
DOMMAGES  
AUX BIENS :  
COUVREZ-VOUS  
CONTRE  
LES DOMMAGES  
CAUSÉS À  
VOS BÂTIMENTS  
EN CAS  
D'INCENDIE,  
EXPLOSION  
OU PAR LES EAUX.

## LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE « OCCUPATION DES LOCAUX »

Tout aussi incontournable, la garantie de responsabilité civile occupation des locaux est généralement comprise dans les contrats d'assurance multirisque professionnelle. Cette garantie est fréquemment accordée dès lors que vous souscrivez une garantie incendie et dégât des eaux.

La responsabilité civile occupation des locaux peut couvrir deux types de dommages :

- les dommages d'incendie ou de dégât des eaux causés à vos voisins ou à des tiers ;
- les dommages d'incendie ou de dégât des eaux causés à votre propriétaire (si vous êtes locataire) ou au locataire (si vous êtes propriétaire).

### À NOTER

Vous pouvez également bénéficier de cette garantie pour des locaux que vous occuperiez à titre temporaire (foires, salons...).

### BON À SAVOIR

Si votre entreprise n'est pas propriétaire du local qu'elle occupe, n'oubliez pas d'apporter le contrat de bail lors de la souscription, afin que l'assureur s'efforce d'adapter votre contrat d'assurance aux exigences du bailleur indiquées dans le contrat de location (exemples : assurance pour compte, renonciation à recours...).

## LE TÉMOIGNAGE DE L'EXPERTE

« Un hôtelier est responsable des préjudices survenus dans ses locaux et subis par ses clients. Ils peuvent être corporels, telle une chute dans un hall glissant non signalé comme venant d'être nettoyé, ou matériels, si par exemple des bijoux placés dans un coffre-fort mis à disposition d'un client sont volés. Dans ce dernier cas, les conditions de sécurité que les clients sont en droit d'attendre (surtout s'il s'agit d'un hôtel de luxe) faisant défaut, il appartient à l'hôtelier d'indemniser la victime à hauteur de la valeur vénale des objets dérobés. Toutefois, si le client a placé dans le coffre des bijoux d'une valeur supérieure à celle indiquée dans les consignes de l'hôtel, la réparation peut être atténuée par un partage de la responsabilité avec la victime. »

**CÉLINE CHEVILLON**

AVOCAT ASSOCIÉ AU CABINET VAROCLIER AVOCATS  
WWW.VAROCLIER-AVOCATS.COM

## UNE PROTECTION À ADAPTER À VOTRE ACTIVITÉ : LES EXTENSIONS DE GARANTIE

Si les garanties de responsabilité civile exploitation et occupation des locaux sont des protections utiles quel que soit votre secteur d'activité, certaines extensions de garantie sont fortement recommandées selon les spécificités de chaque métier. Veillez donc à décrire précisément votre activité à votre assureur, afin d'être protégé dans tous les cas de responsabilité civile concernés.

**Voici les principales extensions de garantie qui peuvent vous être proposées :**

- Si vous fabriquez des objets : responsabilité civile produits.
- Si vous livrez et/ou installez des objets : responsabilité civile après livraison ou installation.
- Si votre activité consiste à installer, poser, réparer et/ou entretenir des biens appartenant à vos clients : responsabilité civile objets confiés.

Cette garantie vous couvre, par exemple, en cas de détérioration ou de vol dès lors que votre responsabilité (ou celle de vos employés) peut être recherché.

- Si vous utilisez des produits dangereux ou susceptibles d'être à l'origine de dommages de pollution en cas d'accident : responsabilité civile atteinte à l'environnement.
- Si vous exercez une activité d'hôtelier : responsabilité civile hôtellerie.
- Si vous (ou vos employés) utilisez des véhicules dans le cadre de votre activité : responsabilité civile du contrat automobile à adapter en conséquence.

### BON À SAVOIR

• Pour bien identifier vos risques, l'assureur vous questionnera notamment sur votre chiffre d'affaires global, le nombre d'employés, vos activités secondaires, etc.

- Attention : même une activité qui peut vous sembler insignifiante (moins de 5% de votre chiffre d'affaires) peut être à l'origine de dommages très importants !
- Certaines activités réglementées font l'objet de garanties obligatoires, telles que la responsabilité médicale pour les opticiens.

# LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU DIRIGEANT

À LA DIFFÉRENCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE QUI ENGAGE VOTRE ENTREPRISE, LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU DIRIGEANT EST CELLE QUI DÉPEND DE VOS PROPRES AGISSEMENTS ET QUI VOUS MET EN CAUSE PERSONNELLEMENT. LES DIRIGEANTS CONCERNÉS SONT TOUTES LES PERSONNES EXERÇANT DES POUVOIRS DE DIRECTION AU SEIN D'UNE ENTREPRISE, QUELLE QUE SOIT SA FORME JURIDIQUE (SARL, EURL, E.I. ...).

## TROIS SORTES DE FAUTES PEUVENT ÊTRE RETENUES CONTRE VOUS

### 1. LA FAUTE DE GESTION

C'est un motif couramment utilisé. Il concerne quelque chose que vous avez fait et n'auriez pas dû faire ou... quelque chose que vous n'avez pas fait, mais que vous auriez dû faire. Même sans intention de nuire! Il peut s'agir de négligence dans la gestion courante (exemple: paiement tardif de dettes arrivées à échéance), de défaut de surveillance (exemple: si l'un de vos salariés détourne des fonds alors que vous saviez qu'il avait déjà agi de la sorte auparavant et n'avez pas mis en place de surveillance adaptée), de défaut de consultation des associés (exemple: si vous ne les alertez pas de la gravité de la situation financière de l'entreprise), ou encore d'agissements à des fins personnelles (exemple: le remboursement de frais fictifs).

### 2. L'INFRACTION AUX DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

En cas d'infractions aux lois et règlements, la responsabilité civile du dirigeant peut être engagée avec d'autant plus de facilité que les fautes commises sont objectivement identifiables (exemples: le défaut de mention obligatoire dans les statuts de l'entreprise, le défaut de communication de documents sociaux aux associés...)

### 3. LA VIOLATION DES STATUTS

Les statuts de votre entreprise doivent mentionner la forme de société choisie (SARL, SA, etc.), le siège social, l'objet social (activité de la société), le montant du capital social, les modalités de fonctionnement de la société, etc. Si vous ne respectez pas les règles ainsi définies, votre responsabilité peut être engagée (exemple: pour l'exercice d'une activité exclue par les statuts).

## ATTENTION

<< En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle reconnue par la caisse de Sécurité sociale (à l'exclusion de l'accident de trajet), votre salarié ou sa famille peuvent rechercher votre responsabilité en tant qu'employeur s'il prouve que vous avez commis une faute inexcusable. Pour prouver que vous avez commis une faute inexcusable, votre salarié ou sa famille devront établir que :

- vous aviez ou auriez dû avoir conscience du danger en tant qu'employeur auquel était exposé votre salarié.

• et que, vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. En tant qu'employeur, vous devez tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de vos salariés. Cette obligation est appréciée de façon très stricte par les juges... En cas de reconnaissance de votre faute inexcusable, vous êtes responsable en tant qu'employeur personne physique ou morale des conséquences financières de cette faute sur votre patrimoine.>>\*

\* Source : plaquette faute inexcusable 2015 - FFSA

## LE TÉMOIGNAGE DE L'EXPERTE

« Si votre entreprise rencontre des difficultés financières au point de la conduire à une liquidation judiciaire, vous vous exposez en tant que dirigeant, en cas de faute, au prononcé à votre encontre d'une interdiction de gérer ou à une action en responsabilité en comblement de passif (paiement de tout ou partie de l'insuffisance d'actif de la société par le dirigeant à titre personnel). L'une des fautes le plus souvent reprochées est le défaut de déclaration de cessation des paiements dans le délai légal de 45 jours. C'est pourquoi un dirigeant qui sait ne pas pouvoir payer ses dettes exigibles (par exemple, un trimestre de cotisations Urssaf, dont il n'aurait pas obtenu l'échelonnement) avec son actif disponible (liquidité bancaire) doit se placer immédiatement sous protection judiciaire, afin de ne pas aggraver le passif. Ce ne sont parfois que des turbulences passagères : des remèdes permettant d'éviter la liquidation judiciaire existent. Mieux vaut prévenir que guérir ! »

**CÉLINE CHEVILLON**

AVOCAT ASSOCIÉ AU CABINET VAROCLIER AVOCATS  
WWW.VAROCLIER-AVOCATS.COM

## QUI PEUT EXERCER UNE ACTION CONTRE VOUS ?

Trois types de personnes sont susceptibles de vous poursuivre au titre de votre responsabilité civile de dirigeant :

### 1. VOTRE PROPRE ENTREPRISE

Dite « action sociale », c'est la procédure la plus fréquente. Elle peut être exercée par les représentants légaux de la société, mais également par tout associé agissant au nom de celle-ci.

Exemple : Vous avez consenti, au nom de votre société, des crédits à un client insolvable.

### 2. VOS ASSOCIÉS

L'action exercée à titre individuel par un associé est plus délicate :

En effet, l'associé doit pouvoir prouver qu'il a subi un préjudice personnel, distinct de celui éventuellement subi par la société.

Exemple : Une décision contraire aux intérêts propres de l'associé est prise lors d'une assemblée à laquelle il n'a pas été convoqué.

### 3. UN TIERS (CRÉANCIER, CONCURRENT, CLIENT, SALARIÉ, ETC.)

L'action exercée par un tiers contre un dirigeant reste rare, puisque c'est en principe la société qui doit répondre de ses fautes. Cette action se justifie dans le cas où vous avez commis intentionnellement une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal de vos fonctions.

Exemple : Vous avez trompé volontairement un fournisseur sur la solvabilité de votre société.

#### BON À SAVOIR

Si vous êtes plusieurs à diriger l'entreprise, la responsabilité civile solidaire des dirigeants peut entrer en jeu. Elle permet à la victime de demander à chacun le paiement de l'intégralité du montant de la réparation... Pour écarter votre

responsabilité, il faudra alors pouvoir démontrer, par exemple, que vous vous étiez opposés à l'adoption de la décision en cause. Si vous ne voulez pas « payer les pots cassés », soyez donc attentif aux décisions envisagées par vos cogérants et pensez à vous opposer par écrit aux projets que vous estimez préjudiciables !

**LE PLAIGNANT  
DEVRA  
DÉMONTRER  
QUE VOUS  
AVEZ COMMIS  
UNE FAUTE LUI  
AYANT CAUSÉ  
UN PRÉJUDICE.**

## COMMENT VOUS PROTÉGER ?

Si vous pensez être protégé par des clauses statutaires de l'entreprise ou en obtenant quitus de votre gestion en assemblée générale, vous faites erreur : cela n'empêchera pas votre entreprise et vos associés d'exercer une action en responsabilité contre vous, si vous avez commis une faute. Pour en limiter les conséquences financières, votre entreprise peut souscrire, pour votre compte, un contrat d'assurance dédié à ce risque.

La garantie responsabilité civile du dirigeant vous couvre contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir lors de préjudices financiers causés aux tiers, à votre entreprise et/ou associés et résultant d'une faute commise dans l'exercice de vos fonctions.

Deux types de coûts sont généralement pris en charge :

- les dommages et intérêts que vous pouvez être amené à payer suite à une réclamation ;
- les frais consécutifs à l'examen de votre dossier et à votre défense (frais d'enquête et d'expertise, de procès, honoraires d'avocat, rémunération des arbitres...).

En revanche, les fautes intentionnelles, ainsi que la plupart du temps les dommages corporels ou matériels sont exclus du champ du contrat d'assurance.

### BON À SAVOIR

- Même une fois que vous avez quitté vos fonctions de dirigeant, votre responsabilité civile peut être engagée pour un dommage résultant d'une faute commise pendant votre mandat.
- En cas de décès, vos héritiers pourraient avoir à répondre de vos fautes éventuelles. Si vous étiez assuré, ils pourraient bénéficier également de la garantie.

LES FAUTES  
INTENTIONNELLES,  
AINSI QUE  
LES DOMMAGES  
CORPORELS  
OU MATÉRIELS  
SONT EXCLUS DE  
CETTE GARANTIE  
LA PLUPART  
DU TEMPS.



**BIOGRAPHIE  
DE L'EXPERTE**

Associée du cabinet **VAROCLIER** Avocats spécialisé en droit des affaires, Céline Chevillon est titulaire d'un DESS de fusion-acquisition. Au sein de ce cabinet, elle participe à l'animation du département prévention des entreprises en difficulté et procédures collectives. Elle a coécrit avec son associé et des experts-comptables l'ouvrage *Accompagner le chef d'entreprise en difficulté*, publié chez LexisNexis dans la collection Affaires Finances. Parallèlement à son activité juridique et judiciaire, elle est impliquée dans le domaine du rapprochement d'entreprises et participe notamment aux côtés de Gan Assurances au Trophée CRA de la reprise d'entreprise.

**CÉLINE CHEVILLON**

AVOCAT ASSOCIÉ AU CABINET VAROCLIER AVOCATS  
WWW.VAROCLIER-AVOCATS.COM

# LEXIQUE\*

## DOMMAGES MATÉRIELS

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

## DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tous dommages autres que corporels ou matériels et notamment tous préjudices économiques tels que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, d'une clientèle... Ils sont qualifiés de « consécutifs » s'ils sont directement entraînés par des dommages matériels garantis, et de « non consécutifs » s'ils ne résultent pas de dommages corporels ou matériels garantis ou encore s'ils surviennent en dehors de tout dommage corporel ou matériel.

## DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

## FRANCHISE

Elle correspond à la somme qui est déduite de l'indemnité d'assurance et qui reste à votre charge après le sinistre.

## MONTANT DE GARANTIE

C'est le montant maximal de l'indemnité d'assurance susceptible d'être versée.

## TIERS

Deux personnes signent le contrat d'assurance : l'assuré et le souscripteur. Le tiers, c'est autrui, c'est-à-dire toute personne non engagée par le contrat : créancier, concurrent, client, etc. Attention : si le souscripteur est différent de l'assuré, ce dernier n'est pas considéré comme un tiers. Reportez-vous à votre contrat pour savoir exactement qui est tiers et qui ne l'est pas.

\*Source : Fédération Française des Sociétés d'Assurances (www.ffsa.fr)



# NOTES

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## Une édition



**assuréentreprendre.fr**

Édité par le service communication de Gan Assurances. Document non contractuel.

Dépôt légal : ISBN n° 978-2-954 358 6-2-8. Achevé de rédiger le 25/01/2016.

Gan Assurances - Société anonyme au capital de 109817739 euros (entièrement versé)  
- RCS 542 063 797 Paris - APE : 6512Z

Siège social : 8-10, rue d'Astorg 75008 Paris - [www.ganassurances.fr](http://www.ganassurances.fr)

Gan Assurances distribue les produits de Groupama Gan Vie - Société anonyme au capital de  
1 371 100 605 euros (entièrement versé)

- RCS 340 427 616 Paris - APE : 6511Z. Siège social : 8-10, rue d'Astorg 75008 Paris.  
Entreprises régies par le code des assurances et soumises à l'Autorité de contrôle prudentiel,  
61, rue Taitbout 75009 Paris.